CH. AA/15

Union Africaine
Une Afrique unie et forte
****

République du Sénégal
Un peuple - un but - une foi
****

ARRET NUMERO : 01/16

CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES D'APPEL

DECISION PRELIMINAIRE RELATIVE À L'AUDITION DE TEMOINS ET A L'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLEMENTAIRES AU STADE DE L'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Wafi OUGADEYE, Président de Chambre**
M. le Juge Matar Ndiaye, Assesseur
M. le Juge Bara Gueye, Assesseur

Assistée de Maîtres Aboubacry Ba et Abdoul Abass Sy, Greffiers

Arrêt rendu le : **29 décembre 2016**

MINISTÈRE PUBLIC

c.

HISSEIN HABRÉ

Parquet Général
M. Mbacké Fall, Procureur Général
M. Youssoupha Diallo, Procureur Général

Conseils des parties civiles pour le RADHT et l'AVCRP
Me Fatimata Sall

Adjoint
Mme Anta Ndiaye Diop, Procureur Général Adjoint
M. Moustapha Ka, Procureur Général Adjoint

Conseils de Hissein Habré
Me Mounir Ballal
Me Mbaye Sene
Me Abdoul Gning

Me Laminal Ndintamadji
Me Philippe Houssine
Me Yaré Fall

Conseils des parties civiles Clément Abaifouta et autres
Me Jacqueline Moudeina
Me Assane Dioma Ndiaye
Me Georges-Henri Beauthier
Me William Bourdon
Me Lambi Soulgan
Me Delphine Djiraibe
Me Alain Werner

Vu la procédure dans l'affaire *Ministère public contre Hissein Habré*,

Vu les actes d'appel respectifs des parties[1],

Vu les écritures de la défense[2], des parties civiles[3], et du ministère public[4],

La Chambre d'assises d'appel estime utile de rendre la décision préliminaire suivante dans la perspective de l'audience du 9 janvier 2017 et afin de permettre aux parties de mieux s'organiser pour cette dernière.

---

1 CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016 ; CAE, *Acte d'appel n°*03, 13 juin 2016 ; CAE, *Acte d'appel n°*04, 12 juillet 2016 ; CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016 ; CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016 ; CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

2 CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016.

3 CAE, CH.AA/04, *Observations des avocats des parties civiles concernant la procédure d'appel au sein des Chambres Africaines Extraordinaires*, 17 novembre 2016 ; CAE, CH.AA/05, *Conclusions d'appel,* 5 décembre 2016 ; CAE, CH.AA/06, *Mémoire d'appel*, 7 décembre 2016 ; CAE, CH.AA/08, *Réponse des avocats des parties civiles à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission d'éléments de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 16 décembre 2016.

4 CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel*, 27 décembre 2016.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les 10 juin et 13 juin 2016, la défense[5] puis le procureur général[6] ont respectivement interjeté appel contre le jugement sur l'action publique rendu par la Chambre africaine extraordinaire d'assises (« **Chambre d'assises** »)[7].

2. Parallèlement, le jugement sur les intérêts civils[8] a fait l'objet de plusieurs appels : i) le 4 août 2016, par l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad et les victimes regroupées au sein du Réseau des ADH du Tchad[9], ii) le 5 août 2016, par les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*[10], et iii) le 12 août 2016, par la défense[11].

3. Le 7 novembre 2016, interpellée lors de la conférence de mise en état sur la question de l'admission de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel (« **Chambre d'assises d'appel** ») a indiqué aux parties qu'elle apprécierait les demandes qui lui seraient soumises.

4. Le 5 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leurs conclusions d'appel[12] dans lesquelles elles demandent notamment à la Chambre d'assises d'appel « *soit d'autoriser les avocats des parties civiles à déposer des moyens de preuve supplémentaires, une fois que la Chambre d'assises d'appel aura établi les critères juridiques applicables, soit d'en charger le Fonds au profit des victimes de les recevoir* »[13]

---

5 CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.
6 CAE, *Acte d'appel n°*03, 13 juin 2016.
7 CAE, Ministère public c. Hissein Habré, *Jugement*, 31 juillet 2016, p. 536.
8 CAE, *Décision sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016, para.53.
9 CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016.
10 CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016.
11 CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.
12 CAE, CH. AA/05.
13 CAE, CH. AA/05, p. 33.

5. Le 7 décembre 2016, la défense a communiqué son mémoire[14] aux termes duquel elle sollicite notamment l'audition de huit (8) témoins[15] et la diffusion intégrale des deux documentaires vidéos *'Traque d'un dictateur' et 'Hissein Habré, une vie de combat'* à l'ouverture des débats de l'audience d'appel. La défense cite ensuite trois documents : i) la lettre du 8 novembre 2016 de la défense tendant à la communication des états de service de Monsieur Amady DIOUF, ii) l'extrait du décret n° 2003/282 en date du 2 mai 2003 et iii) un document retraçant le profil professionnel de Monsieur Amady DIOUF.

6. Le 16 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont fait parvenir leur réplique dans laquelle elles s'opposent à la demande de la défense[16].

7. Le 27 décembre 2016, le procureur général a fait parvenir son mémoire en réplique en cause d'appel dans lequel, il demande à la Chambre d'assises d'appel de rejeter la demande de la défense relative à la diffusion de films documentaires et l'audition de témoins en appel[17]

DEMANDES DES PARTIES

Demande de la Défense

Exposé de la Demande de la Défense

8. En annexe de leur mémoire en défense, les avocats de l'Accusé ont désigné huit (08) témoins qu'ils souhaitaient voir citer à comparaître devant la Chambre d'assises d'appel aux fins d'auditions[18]. Il s'agit de :

---

[14] CAE, CH. AA/07.

[15] Il s'agit des personnes suivantes : Madame Khadija Hassan Zidane et de Messieurs Idriss Déby Itno, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto, Guihini Korei, Ahmat Alachi, Baningar Kassala, Yalde Nanhimbaye Samuel.

[16] CAE, CH. AA/08, *Réponse des avocats des parties civiles à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission d'éléments de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 16 décembre 2016.

[17] CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel,* 27 décembre 2016, p. 29.

[18] CAE, CH.AA/07, p. 53.

- Monsieur Idriss Déby Itno, actuel Président de la République du Tchad,
- Madame Khadija Hassan Zidane,
- Monsieur Saleh Younouss, ancien directeur de la DDS,
- Monsieur Mahamat Djibrine El Djonto, ex-coordinateur de la DDS,
- Monsieur Guihini Korei,
- Monsieur Ahmat Alachi,
- Monsieur Baningar Kassala,
- Monsieur Yalde Nanhimbaye Samuel.

9. La Défense sollicite également :

> « *La diffusion intégrale à l'ouverture des débats en Appel de l'élément visio intitulé* 'Traque d'un dictateur'
> *Également la Défense sollicite la diffusion de l'élément visio intitulé 'Hissein Habré, une vie de combat' dont la demande de projection en instance avait été classée sans suite* ». [19]

10. La défense cite ensuite trois documents sans préciser les demandes y afférentes :

> « *Lettre en date du 08 novembre 2016 émanent des conseils de la défense tendant à la communication des états de service retraçant les fonctions successivement occupées par Monsieur Amady DIOUF*
> *Extrait du décret n° 2003/282 en date du 2 mai 2003*
> *Document retraçant le profil professionnel de Monsieur Amady DIOUF* »[20].

11. Au soutien de sa demande, la défense indique seulement que l'audition des témoins demandés « *paraît essentielle pour la manifestation de la vérité en cause d'appel* »[21].

Observations des parties civiles

12. Dans leur réponse du 16 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel de rejeter la Demande de la Défense[22].

13. Au soutien de leur argumentation, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* citent l'article 25 du Statut[23] et expliquent que les différents cas d'ouverture d'appel

---

19 CAE, CH.AA/07.
20 CAE, CH.AA/07.
21 CAE, CH.AA/07, p. 53.
22 CAE, CH.AA/08, para. 16.

exhaustivement énumérés par ce texte ont « *une incidence quant à l'admission de la preuve au stade de l'appel* »[24]. Selon eux, dès lors que le juge d'appel est le juge du droit et que la « *tâche d'entendre, d'évaluer et peser les éléments de preuve* [étant] *laissée principalement à la Chambre de première instance* »[25], ils soutiennent que « *l'admission de nouveaux éléments factuels doit être considérée comme une exception* »[26]. Ils notent à ce titre qu'aucun témoin n'a été entendu lors des procès d'appel dans les juridictions telles que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« **CETC** »), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« **TSSL** »), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« **TPIR** ») ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« **TPIY** »)[27].

14. De plus, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent que, dans la pratique « *unanime* » au sein des tribunaux internationaux et hybrides, « *une partie qui demande l'admission de preuves supplémentaires en procédure d'appel doit démontrer que 1) celles-ci sont fiables, pertinentes, 2) étaient non disponibles en première instance malgré l'exercice de la diligence requise et que 3) leur présentation au stade du procès en aurait peut-être changé l'issue* »[28]. Ils précisent enfin que la recevabilité d'éléments de preuve nouveaux au stade de l'appel est également conditionnée par des « *références précises aux conclusions de la Chambre de première instance à laquelle les éléments de preuve sont dirigés et qui contiennent des observations détaillées sur l'effet de cette preuve sur le verdict* »[29].

15. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent que la défense ne satisfait pas aux exigences sus rappelées. D'abord, elle n'explique pas en quoi les auditions de témoins

---

23 Article qui limite les cas d'ouverture d'appel aux erreurs de droit invalident la décision, aux erreurs de fait entraînant un déni de justice et aux erreurs de procédure.
24 CAE, CH.AA/08, para. 1.
25 CAE, CH.AA/08, para. 1, citant *Le Procureur c/ Kupreskic*, no. IT-95-16-A, Arrêt 23 octobre 2001, paras. 30-32.
26 CAE, CH.AA/08, para. 1.
27 CAE, CH.AA/08, para. 1.
28 CAE, CH.AA/08, p. 4, para. 2.
29 CAE, CH.AA/08, p. 4, para. 3.

ou éléments de preuve sollicités sont pertinents et fiables[30]. Ensuite, elle n'établit pas que ceux-ci étaient indisponibles lors du procès de première instance[31]. Enfin, elle ne démontre pas en quoi leur admission aurait eu un quelconque impact sur le procès de première instance[32].

16. Au surplus, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment la demande d'audition de Madame Khadija Hassan Zidane infondée dès lors que la défense a eu l'occasion d'entendre le témoin au stade de l'instance[33]. Les parties civiles soulignent également que la défense s'est lancée dans une campagne de dénigrement en ligne à l'encontre de Madame Zidane depuis son témoignage[34].

Répliques du Procureur Général

17. Dans ses répliques du 27 décembre 2016, le Procureur Général soutient que « pour être admissibles, les preuves additionnelles doivent être déterminantes pour trancher l'appel. Il doit s'agir de preuves qui touchent des faits pris en considération lors du procès mais qui n'étaient pas disponibles à ce moment. Ces preuves doivent être non disponibles lors de la première instance, d'une part et l'intérêt de la justice doit en commander l'admission d'autre part. D'après le Procureur général, les témoins proposés par la Défense, excepté Idriss Déby qui, en raison de son statut est protégé par une immunité, ont été entendus plusieurs fois lors de l'instruction et certains devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises[35].

18. Concernant la demande de la Défense relative à la diffusion d'éléments visio à l'ouverture des débats en appel, le Procureur général souligne que les films vidéo dont fait

---

30 CAE, CH.AA/08, p. 4, para. 4.
31 CAE, CH.AA/08, paras. 5-13.
32 CAE, CH.AA/08, p.10, paras. 15-16
33 CAE, CH.AA/08, p.11, para. 8.
34 CAE, CH.AA/08, p.11, para. 16.
35 CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, p. 29.

état la défense figuraient dans le dossier d'instruction et la Chambre d'assises n'a pas jugé utile de procéder à leur projection en audience[36].

19. Enfin, le Procureur général estime qu'au regard des observations susmentionnées, la demande de la défense relative à l'audition de témoins et à la diffusion de films vidéo doit être rejetée[37].

Demande des parties civiles

Exposé de la Demande des parties civiles

20. Dans leurs conclusions d'appel, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont demandé à deux reprises que la Chambre d'assises d'appel les autorise à produire de nouveaux moyens de preuve[38].

21. Cette demande apparaît d'abord dans l'argumentation de leur premier moyen[39]. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent que la Chambre d'assises n'aurait pas « *indiqué quels documents elle allait accepter comme élément de preuve d'identité* »[40] et qu'il en résulterait que « *le statut des parties civiles a donc été déterminé selon des règles dont les parties n'avaient pas connaissance avant la fin de la procédure* » [41]. Elles demandent donc à la Chambre d'assises d'appel « *de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires une fois que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte à appliquer en l'espèce et aura donné la liste des personnes dont la constitution était rejetée* »[42].

---

[36] CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, p. 29.
[37] CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, p. 29
[38] CAE, CH.AA/05, paras. 26 et 42.
[39] CAE, CH.AA/05, Moyen relatif à l'absence de décision motivée concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles, para. 17 et suivants.
[40] CAE, CH.AA/05, para. 24.
[41] CAE, CH.AA/05, para. 24.
[42] CAE, CH.AA/05, para. 26.

22. Cette même demande apparaît ensuite dans leur quatrième moyen[43]. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, pour apprécier les demandes de constitutions de parties civiles, la Chambre d'assise se serait basée sur des « *critères qui n'existaient pas avant le prononcé du jugement* »[44]. Alléguant que « *le fait de ne pas informer les parties civiles de la norme applicable avant le stade du jugement crée un manque de clarté causant aux parties civiles un préjudice qui peut être réparé en autorisant celles-ci à présenter des nouveaux moyens de preuve* »[45], les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel « *de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires après que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte à appliquer en l'espèce* »[46].

Observations de la défense

23. La défense n'a fait parvenir aucune observation sur la demande des parties civiles.

Répliques du procureur général

24. Le procureur général estime que la demande des parties civiles de déposer de nouveaux éléments de preuve reste sans objet[47]et sollicite que les 2500 parties civiles entendues au stade de l'information préparatoire soient déclarées recevables.

EXAMEN DE LA COUR

Droit applicable

25. L'article 1.4 de l'Accord sur la création des Chambres africaines extraordinaires (« **l'Accord** » et « **CAE** ») établit le caractère international des CAE et dispose que ces dernières appliquent « *leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure*

---

[43] CAE, CH.AA/05, Moyen relatif à l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales, para. 37 et suivants.
[44] CAE, CH.AA/05, para. 39.
[45] CAE, CH.AA/05, para. 42 et jurisprudence citée.
[46] CAE, CH.AA/05, para. 42.
[47] CAE, *Mémoire en réplique du Parquet général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, p. 29.

pénale sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes »[48]. L'article 25.3 du Statut des CAE (« **le Statut** ») dispose que les juges de la Chambre d'assises d'appel peuvent « *s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux* »[49].

26. La procédure d'appel au sein des CAE est régie par l'article 25 du Statut. Cet article énumère de manière exhaustive les trois motifs d'appel recevables devant la Chambre d'assises d'appel. Ces derniers, très similaires aux cas d'ouverture d'appel au sein des tribunaux pénaux internationaux ou hybrides[50], diffèrent de la procédure d'appel régie par le droit interne. En conséquence, la Chambre d'appel examinera les demandes des parties relatives à la production de moyens de preuve supplémentaires au stade de l'appel principalement à l'aune du droit pénal international. Or, le droit pénal international dégage des critères d'admissibilité clairs, sans lesquels, toute demande de production de moyens de preuve supplémentaires sera soit rejetée soit déclarée irrecevable.

27. D'abord, en matière d'admissibilité de moyens de preuve supplémentaires au stade de l'appel, le règlement de procédure et de preuve de certains tribunaux pénaux internationaux dispose :

> « *Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte* [...]
>
> *Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte ainsi que de toutes les autres pièces du*

---

48 Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, article 1.4.

49 Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, article 25.

50 CPI, Statut de Rome, articles 81 et 83 ; TPIY, Statut, article 25 ; TPIR, Statut, Article 24 ; CETC, Règlement intérieur, Règles 104 et 105 ; TSL, Statut, article 26, TSSL, Statut, article 20.

dossier et de tout moyen de preuve présenté en réfutation pour rendre une décision définitive en conformité avec l'article 117 »[51].

28. De manière similaire, le règlement de procédure et de preuve du TSSL dispose que :

> « *Une partie peut demander par voie de requête de pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Cette requête indique clairement et précisément à quels faits établis par la Chambre de première instance les moyens de preuve supplémentaires se rapportent. […]*
> *Si la Chambre d'appel conclut que les moyens de preuve supplémentaires n'étaient pas disponibles lors du procès, qu'ils n'auraient pu être découverts par l'exercice d'une diligence raisonnable, et qu'ils sont pertinents et crédibles, elle détermine s'ils auraient pu influencer de manière décisive le jugement rendu à l'issue du procès et elle rend une décision. Si elle décide d'admettre des moyens de preuve supplémentaires, elle fixe un délai pour le dépôt de moyens en réplique* »[52]

29. De même, le Règlement intérieur des CETC dispose qu'en procédure d'appel :

> « *Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés* […] »[53]

30. Ainsi, il se dégage clairement du droit pénal international[54], qu'une partie qui sollicite au stade de l'appel l'admission de nouveaux moyens de preuve doit démontrer cumulativement que les trois conditions ci-après sont remplies :

i) D'abord, que les nouveaux moyens de preuve sollicités sont fiables et pertinents ;

---

[51] TPIY, Règlement de preuves et de procédure, article 115 ; TPIR, Règlement de preuves et de procédure, article 115 ; MICT, Règlement de preuves et de procédure, article 142.
[52] TSL, Règlement de procédure et de preuve, Article 186 (a) et (c).
[53] CETC, Règlement intérieur (Rev.9), 16 janvier 2015, règle 108.7.
[54] TPIY, *affaire le Procureur c/Dusko Tadic, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaire*, 15 octobre 1998, par.28-74.

ii) Ensuite, que ces derniers n'étaient pas disponibles au stade de la première instance et ce en dépit d'une diligence raisonnable ;

iii) Enfin, que leur présentation au stade de la première instance aurait été susceptible d'en changer l'issue.

Analyse des demandes présentées

31. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel fait remarquer que la procédure d'appel n'est pas l'occasion d'examiner l'affaire *de novo*[55]. L'appréciation des éléments de preuve appartient aux juges de première instance et ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Chambre d'assises d'appel peut substituer sa propre conclusion à celles des juges du fond[56].

Demande de la Défense

32. La Chambre d'assises d'appel note qu'en dehors de la mention selon laquelle : « *l'audition* [des huit témoins listés] *paraît essentielle pour la manifestation de la vérité en cause d'appel* »[57], la demande de la défense n'est étayée par aucune justification, motivation ou explication quant au but recherché par la production de ces nouveaux moyens de preuve.

33. Par ailleurs, il appartient à chaque partie au procès devant la chambre d'assises de citer ou faire citer les témoins qu'elle souhaite faire entendre mais aussi de notifier cette liste aux autres parties pour qu'ils soient acquis aux débats avec toutes les conséquences de droit. Visiblement une telle formalité n'a pas été accomplie, au stade du jugement d'assises, par l'accusé en ce qui concerne les personnes dont la liste figure sur les conclusions de la défense.

---

55 TPIY, *Furundija c/Le Procureur*, 21 juillet 2000, Affaire n° IT-95-17/1-A, para.40 ; TPIY, *Kupreskic c/ Le Procureur*, 23 octobre 2001, Affaire n° IT-95-16-A, para.22.

56 TPIY, *Tadić c/ Le Procureur*, 15 juillet 1999, Affaire n° IT-94-1-A, para.64 ; TPIY, *Zlatko Aleksovski c/ Le Procureur*, 24 mars 2000, affaire n° IT-95-14/1-A, para.63 ; TPIY, *Krnojelac c/ Le Procureur*, 17 septembre 2003, Affaire n° IT-97-25-A, para.11 et 14 ; TPIY, *Kupreskic c/ Le Procureur*, 23 octobre 2001, Affaire n° IT-95-16-A, para.30-32, 41 ; CETC, *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° F28, para.17.

57 CAE, CH.AA/07, p. 53.

Sur la fiabilité et la pertinence des nouveaux moyens de preuves

34. En premier lieu, la défense n'établit ni l'utilité de la diffusion des documents, ni l'intérêt de faire comparaitre les témoins énumérés dans leurs conclusions. Cette absence totale de motivation de la part de la défense fait échec à la satisfaction de la première condition selon laquelle la partie demanderesse doit justifier de la pertinence ou de la fiabilité de la production de nouveaux moyens de preuves souhaités.

Sur l'indisponibilité des nouveaux moyens au stade de la première instance

35. En second lieu, la défense ne rapporte pas non plus la preuve que les nouveaux moyens de preuves sollicités n'étaient pas disponibles lors de la première instance et qu'elle ait effectué une diligence raisonnable. Il apparaît au contraire que l'ensemble était bel et bien disponible au stade du procès de la chambre africaine extraordinaire d'assises.

Concernant l'audition des huit témoins

36. La lecture du dossier démontre que chacun des témoins sus-désignés par la défense a soit été cité dans la procédure : Monsieur Idriss Déby Itno[58] et Monsieur Guihini Korei[59]) soit entendu à un stade donné : Monsieur Ahmat Allatchi[60], Monsieur Saleh Younouss[61], Monsieur Mahamat Djibrine El Djonto[62], Monsieur Baningar Kassala[63], Monsieur Yaldé Nanhimbaye Samuel[64], et Madame Khadija Hassan Zidane[65]). En ce qui concerne Madame Khadija Hassan Zidane, elle a été entendue non seulement lors de

---

[58] CAE, D2818, *Réquisitoire définitif*, p. 3.
[59] CAE, D2818, *Réquisitoire définitif*, p. 3.
[60] CAE, D1-D27, Dossier belge, 3, p. 12, PV de Ahmat Allatchi, 7 mars 2002.
[61] CAE, D37-A1, PV Commission d'Enquête de Saleh Younouss, 11 novembre 1991, p. 58.
[62] CAE, D37-A1, PV Commission d'Enquête de Mahamat Djibrine, 22 février 1992, p. 58.
[63] CAE, D1-D27, Dossier belge, 3, p. 7, PV Baningar Kassala, 7 mars 2002
[64] CAE, D1-D27, Dossier belge, 3, p. 3, PV de Yaldé Nanhimbaye Samuel, 6 mars 2002.
[65] CAE, D874, PV de Khadija Hassan Zidane, 24 août 2013 ; CAE, T.19 et 20 octobre 2015, (Khadija Hassan Zidane).

l'instruction[66] mais également lors de la première instance[67] où la défense a eu le loisir de lui poser toutes les questions qu'elle souhaitait. La Chambre d'assises d'appel note au surplus, que Messieurs Saleh Younous, Guihini Korei et Mahamat Djibrine El Djonto sont tous trois des co-inculpés de Monsieur Hissein Habré[68].

Concernant la diffusion des deux documentaires

37. En étudiant la demande de la défense, il apparaît que les deux documentaires dont elle sollicite la diffusion étaient tous accessibles en première instance. « *La traque d'un dictateur* » est un documentaire public réalisé en 2008 ; « *Hissein Habré, une vie de combat* » est disponible en ligne depuis le 11 septembre 2015[69]. Par ailleurs la chambre d'appel fait observer que la chambre d'assises, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé inopportune la diffusion de ces éléments documentaires.

Concernant les trois documents

38. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que la demande articulée par la défense au sujet de ces trois documents aurait dû être présentée au juge naturel des faits. La Chambre d'assises d'appel ne doit pas être considérée comme le substitut de la première instance permettant aux parties de combler leur manque de diligences raisonnables. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel souligne que :

i) Le décret n°2003/282 du 2 mai 2003 a été publié au Journal Officiel du samedi 27 septembre 2003[70] ;

ii) Le « *document retraçant le profil professionnel de Monsieur Amady Diouf* » est publiquement disponible sur le site des CAE depuis le 26 mai 2015[71] ;

---

66 CAE, D874, PV de Khadija Hassan Zidane, 24 août 2013.
67 CAE, T.19 et 20 octobre 2015, (Khadija Hassan Zidane).
68 CAE, D34, *Réquisitoire introductif.*
69 « *La traque d'un dictateur* », documentaire public réalisé en 2008 ; « *Hissein Habré, une vie de combat* », disponible en ligne depuis le 11 septembre 2015 : https://www.youtube.com/watch?v=z6aSOt76Rtw.
70 Sénégal, Journal Officiel, J.O. n° 6126.

iii) La défense est nécessairement en possession de la lettre du 8 novembre 2016 « *tendant à la communication des états de service retraçant les fonctions successivement occupées par Monsieur Amady Diouf* » dès lors qu'elle en est l'auteur.

39. Par conséquent, la défense ne démontre pas l'indisponibilité, au stade du jugement de la chambre d'assises de première instance, des huit témoins, des deux documentaires et des trois documents dont l'admission au titre de nouveaux moyens de preuves est recherchée. La Chambre d'assises d'appel est d'ailleurs convaincue que la défense était en mesure de formuler ses demandes auxquelles la chambre d'assises était tenue de répondre, au stade de la première instance. Ce qui n'a pas été fait pour la plupart de ces éléments. En tout état de cause la défense n'avance aucune justification pertinente pour soutenir sa demande relative à la situation du juge Amady DIOUF si l'on tient compte du fait que celle-ci intervient pour la première fois au moment de statuer sur les intérêts civils. En principe tout ce qui concerne la production et la discussion des moyens de preuves doit normalement se dérouler pendant la période s'étirant entre la fin de l'interrogatoire d'identité de l'accusé et le début du réquisitoire du ministère public et des plaidoiries des autres parties au procès.

Sur l'incidence des nouveaux moyens de preuves sur la décision

40. En dernier lieu, la défense ne développe pas quelles incidences aurait eu l'audition des huit témoins ni la production des cinq documents au stade de l'instance. Ce faisant, elle ne démontre pas en quoi la production de ces éléments aurait été susceptible d'impacter la décision de première instance.

---

[71] Voir sur le site internet des CAE : http://www.chambresafricaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/618-les-juges-de-la-chambre-africaine-extraordinaire-d%E2%80%99assises-amady-diouf.html.

Conclusion

41. En conclusion, la défense ne prouve donc i) ni la pertinence ou la fiabilité des moyens de preuves sollicités, ii) ni qu'ils n'étaient pas disponibles au stade du procès d'instance, iii) ni que leur présentation aurait changé le sens de la décision de première instance.

42. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel ne peut accueillir favorablement la demande présentée par la défense de faire comparaitre huit témoins, de diffuser deux documentaires et de produire trois documents.

43. D'ailleurs, concernant les trois documents cités par la défense sur le cas du juge Amady DIOUF, la Chambre d'assises d'appel fait remarquer que la demande présentée se rapporte à la production et à la discussion d'éléments factuels dont les conditions ont été abondamment et légitimement rappelées ci-dessus.

Demande des parties civiles

44. Se fondant sur les principes directeurs du procès pénal d'égalité des armes et d'équité, la Chambre d'assises d'appel applique à la demande des parties civiles[72], le même raisonnement que celui tenu en réponse à celle de la défense.

45. Bien qu'elles aient valablement argumenté en ce sens dans leurs écritures en réponse à celle de la défense[73], les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* n'ont guère développé les critères d'admissibilité des nouveaux moyens de preuve[74] au soutien de leur propre demande. Au contraire, l'examen de leurs écritures révèle qu'elles se bornent à demander l'autorisation de la Chambre d'assises d'appel pour produire de nouveaux

72 CAE, CH.AA/05, paras. 26 et 42.
73 CAE, CH.AA/08, *Réponse des avocats des parties civiles à la demande de la défense concernant l'audition de témoins et l'admission de preuves supplémentaires au stade de l'appel.*
74 Voir para. 30 de la présente décision.

moyens de preuve sans toutefois démontrer qu'elles remplissent les trois critères susmentionnés. Il n'appartient pas au juge d'interférer dans le système de défense des parties. Celles-ci expliquent les faits et expriment leurs prétentions dont elles doivent prouver le bien fondé. Le juge tranche le litige à lui soumis, conformément au principe de la légalité, en motivant sa réponse par un raisonnement juridique, s'appuyant principalement, sur les lois, les peines et les règles de procédure applicables à la cause.

46. Ce faisant, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ne remplissent pas la triple exigence qui conditionne la recevabilité de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel.

Conclusion de la chambre d'assises d'appel

47. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel ne peut accueillir les demandes des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* de produire de nouveaux moyens de preuve.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL,

REJETTE toutes les demandes de la défense et des parties civiles Clément Abaïfouta et autres quant à la production de nouveaux moyens de preuves.
Réserve **les** dépens.

Wafi OUGADEYE
Président de Chambre

Bara Gueye
Juge

Matar Ndiaye
Juge

Union Africaine
Une Afrique unie et forte
****

République du Sénégal
Un peuple - un but - une foi
****

Fait le 29 décembre 2016
À Dakar, Sénégal